

### En BREF

#### Éthylotest : obligatoire

Dans la lettre CHSCT N°25, nous avons prévenu que les véhicules « terrestres à moteur » (autos, motos, camions... sauf les véhicules inférieurs à 50cm<sup>3</sup>) devaient posséder un éthylotest. Nous préconisons d'en posséder deux si on veut pouvoir faire de la prévention sans être sanctionnable.

Un décret (N°2012-1197 du 29/10/12) reporte la sanction au 1er mars 2013.

### En BREF

#### Diesel : gaz d'échappement cancérogène



Le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC), agence de l'Organisation Mondiale pour la Santé (OMS), a classé « Cancérogène certain » (groupe 1) les gaz d'échappement des moteurs diesel.

L'organisation mise en place doit permettre de limiter, ou mieux supprimer, l'exposition. Lorsque la suppression n'est pas possible, a minima, une ventilation efficace est impérative. D'autres technologies de réduction de l'exposition existent, y compris pour les engins non routiers, et doivent être mises en œuvre.

### À la Une

## L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

L'Inspection du Travail (L8112-1 et suivants du Code du travail) a pour mission le contrôle administratif de l'application du droit du travail.

Depuis le 1er janvier 2009, tous les Inspecteurs du travail ont été regroupés au sein des DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi). L'Inspecteur du travail est affecté à un territoire délimité et il est aidé par un ou plusieurs contrôleurs du travail ainsi que d'appuis administratifs.

Rappel : pour les Installations Nucléaires de Base (les centrales nucléaires), l'inspection du travail est tenue par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et ses inspecteurs.



### Les moyens de l'Inspecteur du travail

- Pour permettre à l'Inspecteur du travail de remplir sa mission générale de contrôle, il a un droit permanent de visite dans tous les lieux où un travail peut être réalisé.
- Il peut s'adresser aux salariés et demander à chaque personne de justifier son identité (lutte contre le travail dissimulé).
- Il peut enquêter et faire appel à des organismes agréés.
- Il peut mettre des observations, des mises en demeure, des PV, saisir un juge.

### Les rôles de l'Inspecteur du travail

- Contrôle l'application du droit du travail (CT, Accords...)
- Conseille les employeurs, les salariés et leurs représentants.
- Il peut être conciliateur, mais ne règle pas les litiges.
- Constate les infractions.
- Prend des décisions comme par exemple :
  - Les arrêts de chantier,
  - Le travail des jeunes,
  - Le licenciement des salariés protégés,
  - Le règlement intérieur de l'établissement.

**Nota** : Ses décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours.

### Pour cela l'Inspecteur du travail

- Est indépendant
- Est libre de ses décisions
- Est protégé de toutes atteintes, dont « l'obstacle dans l'exercice de ses fonctions » (L 8114-1 du Code du Travail).
- Est tenu à l'impartialité et à informer ceux qui le questionnent.
- À un devoir de confidentialité, de discrétion et de respect du secret professionnel.
- À une obligation de probité.

**Nota** : Les contrôleurs du travail disposent des mêmes pouvoirs de contrôle et de constat lors d'infraction. Par contre, ils n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions administratives.

L'Inspecteur du Travail a des compétences propres en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Force est de constater que leur nombre est faible. De très nombreux CHSCT n'ont jamais vu l'Inspecteur du travail siéger avec eux bien qu'ils soient, de droit, invités à chaque plénière et séances extraordinaires.

**FO** en CHSCT sollicite les conseils de l'Inspecteur du travail sur des sujets essentiels et graves. Lorsque l'Inspecteur du travail se déplace dans l'établissement, **FO** en CHSCT, prévenu par l'employeur (L4612-7 du code du travail), présente ses observations et, le cas échéant, requiert son avis sur des situations particulières.

### Pour aller plus loin :

Code du travail articles L8111-1 et suivants

## En BREF

Exposition au bruit :  
même le fœtus



La réglementation actuelle ne prévoit pas de limitation à l'exposition au bruit pour les fœtus. Pourtant, les fréquences basses (inférieures à 250 Hz soit les sons graves) peuvent aisément franchir des organes et autres fluides entourant ceux-ci. Une bonne démarche de prévention primaire, bien avant la naissance, doit les protéger pour leur avenir.

## En BREF

Un article méconnu :  
L4612-6 du code du travail

« Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses observations ».



Par exemple, un bâtiment abrite une entreprise qui a des locaux où sont stockés des produits chimiques. Le bâtiment abrite aussi une autre entreprise. Le CHSCT de cette dernière est légitime à entendre le chef de l'établissement qui possède les produits chimiques, à lui présenter ses remarques et en attendre un retour.

## Fiche Pratique

# TIRER OU POUSSER UNE CHARGE : ÇA PEUT FAIRE MAL

Les Troubles Musculo squelettiques (TMS voir lettre N° 7) constituent la cause la plus fréquente des atteintes à la santé (accidents et maladies professionnelles). Parmi les activités générant des TMS, la manutention de charge et plus particulièrement l'action de tirer ou de pousser une charge sur roue est une préoccupation majeure de **FO** en CHSCT.

Pousser ou tirer une charge n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît et peut avoir des conséquences immédiates graves ou des séquelles irréversibles. Nombre de lombalgies ainsi que de pathologies au niveau des épaules et même des cervicales sont observées.

L'Homme est plus adapté pour pousser que pour tirer : par exemple, son dos est plus droit, la force de compression des disques intervertébraux est légèrement moins importante ou encore le risque de se faire rouler dessus disparaît. Enfin, en poussant, il voit où il va.

Pour mettre en place une démarche de prévention sur le sujet, plusieurs paramètres liés directement à l'activité sont à prendre en compte :

- La masse de la charge et son encombrement,
- L'état des roues et de l'outil de manutention (chariot, transpalette...),
- La fréquence ou la répétitivité de l'activité,
- L'intensité de l'effort physique à fournir (au démarrage et pour entretenir la vitesse) et sa durée,
- La configuration des lieux (type de sol, pente, virages, ascenseur, obstacles...).

Tous ces paramètres sont déterminants pour l'évaluation d'un risque pour la santé lors d'opération conduisant à tirer ou pousser une charge. Mais ils ne sont pas suffisants : il faut aussi prendre en compte le ou les salariés et leurs réelles capacités physiques du moment.

Il est à noter que deux sortes d'accidents arrivent fréquemment lors de ce type de manutention : la chute de plain-pied et la collision. Là aussi, la plus grande vigilance est de mise.

### FO en CHSCT :

- S'assure que les différents facteurs de risque sont pris en compte et que des solutions sont apportées,
- Vérifie que la norme AFNOR NF X 35-109 est utilisée (voir lettre N° 9) et que les manutentions se réalisent dans les valeurs acceptables,
- Demande l'avis du médecin du travail autant que nécessaire,
- Lutte contre les habitudes conduisant à minimiser le risque ou pire l'ignorer
- Lutte aussi contre la mise en place ou le maintien des organisations les moins respectueuses pour la santé des salariés,
- Recherche les évolutions technologiques les plus à même de soulager ou supprimer le risque.



### Pour aller plus loin :

- L4121-2 du Code du travail « principes généraux de prévention »
- R 4541-1 et suivants
- Norme AFNOR NF X 35-109
- Documentation INRS